

Cahier de doléances du Tiers État de Granville (Manche)

Cahier contenant les doléances de la commune de la ville de Granville telles qu'elle a chargé ses députés de les présenter à l'assemblée générale qui sera tenue à Coutances, le 2 mars 1789.

Constitution.

Art. 1. L'opinion et le désir de cette commune est que le tiers état ne puisse être représenté dans aucun cas que par des députés tirés de son ordre, sans qu'aucun noble ou privilégié y puisse être admis ; que dans toutes les délibérations particulières ou générales le tiers état doit avoir, un nombre de représentants égal à celui des deux autres ordres réunis ; que la loi qui interviendra à cet égard prescrive que les suffrages soient pris dans, cette proportion et comptés par tête, et qu'elle devienne loi fondamentale du royaume.

Art. 2. Que la nation détermine un retour d'États généraux dans une période fixe, qui n'excède pas l'intervalle de cinq ans dans le temps de paix, et plus souvent si les besoins de l'État l'exigent.

Art. 3. Qu'aucun impôt ou augmentation d'impôt ne soit consenti qu'après l'examen des créances sur l'État, qui ne seront légitimées que par l'arrêté qui en sera fait par les États généraux, d'après les vues bienfaisantes que Sa Majesté a annoncées à ses peuples. Ils espèrent qu'elle voudra bien fixer elle-même les dépenses pour sa maison, les pensions et celles des départements dont les ministres devront être comptables.

Art. 4. Qu'aucun impôt consenti par les États généraux ne puisse être prorogé au delà du terme fixé pour le retour desdits États.

Impôt.

Art. 5. Que tous les impôts et charges, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient supportés également par tous les ordres et leurs membres respectifs, en proportion des propriétés de chacun, sans que nul ne puisse à l'avenir réclamer aucun privilège, soit à titre de services ou de charges ; qui l'exempte de l'imposition publique.

Liberté individuelle et civile.

Art. 6. La commune pense que tout citoyen Français étant personnellement libre et franc sous la protection des lois, l'usage des lettres de cachet doit être aboli, et qu'on doit au contraire accorder la liberté de la presse, pour peu que l'ouvrage soit souscrit du nom de l'auteur et de l'imprimeur.

Réforme de la justice.

Art. 7. Le désir de l'Assemblée est qu'il soit fait dans les formes de la procédure et dans la manière de rendre la justice distributive tous les amendements nécessaires ; que les lettres de répit ne puissent suspendre l'effet des lois que par le consentement des créanciers qui formeront la plus forte portion des créances ; que les arrêts du conseil sur requête, les droits de committimus à tels tribunaux que ce soit ne puissent porter atteinte au droit que tout Normand de n'être jugé que dans sa province.

Qu'il est nécessaire de supprimer les juridictions d'exception qui ne sont d'aucune utilité, de former des bailliages ressortant nuellement à la cour, dans une étendue de districts qui mette les justiciables à portée de leur tribunal.

Réformes.

Art. 8. Que les États généraux avisent aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de détruire les gabelles, et que ce nom soit à jamais proscrit de la langue d'un peuple auquel il a produit tant de maux :

parce que toutes les provinces de France, animées d'un esprit de justice, se chargeront sans doute, dans une proportion déterminée par leurs facultés, d'une quote-part des impositions qui doivent compenser le produit des gabelles.

Art. 9. Qu'il plaise au Roi permettre la révision des échanges faits avec les biens domaniaux et concessions accordées par Sa Majesté ; et d'aliéner s'il est nécessaire, pour un temps ou pour toujours, les domaines, de la Couronne, excepté les bois et forêts dont la garde pourrait être confiée aux États provinciaux.

Établissement des États provinciaux.

Art. 10. Que l'établissement des États provinciaux promis par Sa Majesté sera la principale source de la prospérité publique, et un lien nécessaire avec les États généraux ; que la province de Normandie a d'autant plus de droits de solliciter cet ancien régime, qu'il est consacré dans sa Charte de réunion à la France.

Art. 11. Que la répartition des impôts de tout genre destinés à chaque province soit faite par les États provinciaux, et qu'ils soient chargés de la perception des droits d'aides, et d'en verser le montant au Trésor royal, d'après le produit de la régie actuelle.

Art. 12. Que pour fixer la variation subite qu'une simple décision du Conseil met dans les droits des traites, il soit arrêté aux États généraux un tarif clair et dont la durée constante s'étende depuis la tenue des présents États généraux jusqu'au moment où ils devront se rassembler.

Commerce.

Art. 13. La suppression des gabelles est d'autant plus désirable, qu'elle seule retarde l'exécution des vues bienfaisantes que le Roi a manifestées pour rendre libre le commerce intérieur du royaume.

Art. 14. Le désir de la commune de Granville est de voir tomber enfin ces barrières qui rendent les Français étrangers les uns aux autres, et empêchent la communication réciproque des fruits de leur sol et de leur industrie.

Art. 15. La révision de l'arrêt du Conseil de 1784 pour l'admission des étrangers dans les colonies sera sollicitée par toutes les places de commerce. Cette importante question intéresse la prospérité de l'État et l'existence de la marine de France.

La commune de Granville espère que cet arrêt sera rapporté et que le régime des colonies françaises sera semblable à celui des colonies des royaumes voisins.

Art. 16. L'admission des morues et huiles de pêche étrangère, les lettres patentes accordées, à Bayonne comme privilège particulier sont destructives de la pêche nationale.

Art. 17. Il est à désirer que la circulation du poisson sec et salé soit libre et sans droits par tout le royaume ; les droits de consommation sur le poisson frais et salé, établis en Normandie et Picardie, sont une surcharge d'impôt pour ces provinces, et pèsent particulièrement sur la classe du pauvre.

Art. 18. La visite des navires est abusive et particulièrement à charge à la place de Granville. Les droits sur les prisées et ventes de navires doivent être supprimés, les formes dans les réceptions de capitaines doivent être rétablies suivant l'ordonnance de 1681.

Art. 19. Les représentants du tiers état au bailliage de Cotentin solliciteront avec le zèle le plus pressant la perfection du port de Granville, d'après des plans économiques et proportionnés aux besoins d'un port de commerce ; ils demanderont que les sommes destinées pour la confection de ce port ne soient plus détournées à des travaux étrangers.

Art. 20. Ils demandent que si le traité de commerce avec l'Angleterre existe, le port de Granville soit regardé comme port d'entrepôt ; son commerce, sa proximité avec l'Angleterre, les anciennes faveurs qui lui ont été accordées, exigent qu'il soit assimilé à cet égard au port de Saint-Malo.

Art. 21. Nous recommandons encore expressément à nos députés de demander qu'il soit libre à tout propriétaire de bâtir sur ses héritages ou propriétés, et que les obstacles que les ingénieurs militaires apportent depuis longtemps à la prospérité de Granville et de son commerce soient anéantis pour toujours.

Art. 22. Le bailliage de Cotentin réclame avec confiance de la justice des États généraux, que l'ordonnance

pour le tirage des canonnières auxiliaires de la marine soit supprimée, comme destructive de l'agriculture et la cause certaine de la dépopulation des contrées voisines de la mer.

Art. 23. Il serait inutile de détailler dans le cahier de nos doléances les nombreux abus, ouvrage du temps et du pouvoir ministériel, qui se sont introduits dans toutes les branches de l'administration ; il nous est bien doux d'en attendre le remède d'un nouvel ordre de choses, qui promet à la nation un bonheur constant ; il sera l'ouvrage d'un prince juste, d'une nation généreuse et sensible. Cet espoir si consolant nous engage à donner à nos représentants aux États généraux tous pouvoirs de faire en notre nom toutes les représentations que les circonstances rendront nécessaires. Nous désirons entretenir avec eux une correspondance pendant la tenue des États généraux, et nous nous ferons un devoir de leur adresser toutes les instructions particulières dont ils pourront avoir besoin.

Ce qui a été signé par les sieurs commissaires dénommés et autorisés par la délibération dans l'assemblée du tiers état de cette ville, le 27 de ce mois.

Après lecture à Granville, le 1^{er} mars 1789.